

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE
NEUF-BRISACH
Séance du 4 novembre 2024**

Légalement convoqué le 29 octobre 2024, le conseil municipal s'est réuni à la mairie de Neuf-Brisach le 4 novembre 2024 à 19 heures sous la présidence de Monsieur Richard ALVAREZ, Maire de Neuf-Brisach.

Membres présents :

M. Richard ALVAREZ, Maire, M. Sébastien STORCK, 1er adjoint au maire - Mme Karine SCHIRA, 2^{ème} adjointe au maire - M. Jean-Paul BLASY, 3^{ème} adjoint au maire - Mme Jeannine KLEE, 4^{ème} adjointe au maire - M. Fernand LOUIS, 5^{ème} adjoint au maire.

M. DE VIVEIROS Manuel – Mme MERG Françoise – Mme MULLER Virginie – Mme RYS Florence – M. Frédéric HEITZMANN – M. FRANCK Fabien.

Absent(s) : M. HEIMBURGER Olivier – Mme BÖHM Régine

Procuration(s) :

M. FERRARI Denis donne procuration à M. Richard ALVAREZ - Mme BEN EL KEBIR Fatima donne procuration à Mme RYS Florence - M. ANGELICOLA Julien donne procuration à Mme MERG Françoise.

Nombre de conseillers - en fonction : 17 présents : 12 votants : 15

Invité(s) : M. Jean-Marc LALEEVEE, correspondant presse

Le Conseil municipal, vu les articles L.2541-6 et L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la désignation d'un secrétaire de séance désigne Mme Katia HEGY, secrétaire générale.

ORDRE DU JOUR

1. **Approbation du PV du 7 octobre 2024**
2. **Délégation de service public : rapport annuel d'activité 2023 - Camping Vauban**
3. **Convention Périscolaire FDFC Alsace 2024-2025**
4. **Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement 2023**
5. **CCARB – Rapport d'activités 2023**
6. **Protocole d'accord sur l'organisation horaire du service technique**
7. **Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)**
8. **Désignation du coordonnateur communal du recensement de la population et fixation de la rémunération des agents enquêteurs**
9. **Adhésion à la Convention de participation mutualisée Prévoyance proposée par le CDG 68 et participation de la collectivité au financement de la protection sociale complémentaire prévoyance à compter du 1er janvier 2025**
10. **Personnel communal : cadeau de Noël aux enfants**
11. **Autorisation d'engagement de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2025**
12. **Convention de réalisation et financement relative à l'aménagement d'un quai d'arrêt routier**

1. Approbation du PV du 7 octobre 2024

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du lundi 7 octobre 2024 est adopté à **l'unanimité des membres présents et représentés.**

2. Délégation de service public : rapport annuel d'activité 2023 - Camping Vauban

Par délibération du 11 avril 2022 et convention de délégation de service public en date du 13 avril 2022, la Ville consenti à la société SA HUTTOPIA le développement et l'exploitation du « Camping Vauban » pour une durée de 20 ans.

Conformément à l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire remet chaque année à l'autorité délégante un rapport retraçant l'exécution qualitative, technique et financière du service. L'examen de ce rapport est mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Vu l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le contrat de concession de délégation du service public consenti à la société SA HUTTOPIA en date du 13/04/2022 ;

Considérant la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel du délégataire pour l'année 2023 par M. Christophe BRUNEAU, Directeur des opérations de la société SA HUTTOPIA, titulaire de la convention de délégation de service public, relative au « développement et à l'exploitation du « Camping Vauban » à Neuf-Brisach

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

PREND ACTE du rapport annuel d'activités 2023 de la société SA HUTTOPIA, tel que communiqué et présenté au conseil municipal par M. Christophe BRUNEAU.

3. Convention Périscolaire FDFC Alsace 2024-2025

Ce point fait l'objet d'une présentation par Messieurs José MENENDEZ et Jean-François MARQUEZ de la Fédération des Foyers Clubs d'Alsace (FDFC).

La FDFC Alsace est missionnée pour l'accueil de loisirs des enfants des écoles de Neuf-Brisach depuis 2012.

Ce projet s'inscrit dans la volonté d'offrir aux enfants de 3 à 12 ans de Neuf-Brisach, des temps pour l'accueil de loisirs ainsi que des temps périscolaires et extrascolaires.

Ces temps s'articulent autour de grandes thématiques telles que l'environnement et la coéducation servant de fils conducteurs aux animations tout au long de l'année. En 2024/2025, le projet pédagogique vise à faire entrer les parents dans le périscolaire au travers d'une participation aux différentes animations tout au long de l'année.

La convention à intervenir entre la FDFC et la commune de Neuf-Brisach établit les modalités de coopération entre les deux entités, et notamment leurs engagements respectifs pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025.

S'agissant du budget prévisionnel de fonctionnement, celui-ci se chiffre à 176 297.21 € dont 111 208.34 € de participation communale.

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération et présenté par M. José MENENDEZ, fixant les modalités de coopération entre la Ville et la FDFC Alsace ainsi que les moyens financiers alloués par

la Commune et les modalités de mise à disposition des locaux pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025,

Vu le projet de budget de fonctionnement annexé à ladite convention,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et **à l'unanimité des membres présents et représentés** ;

APPROUVE la convention entre la Ville de Neuf-Brisach et la FDFC Alsace fixant les modalités et les conditions de partenariat pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs périscolaire année 2024/2025.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

4. Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement 2023

L'article D2224-3 du CGCT indique que « le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, **au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné**, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés, complétés, le cas échéant, par un rapport sur la compétence non transférée... ».

Ce rapport doit également être mis en ligne dans les mêmes délais sur le site de l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement SISPEA à l'adresse suivante : <http://www.services.eaufrance.fr/>

Sur les 29 communes membres de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, 4 communes ont des particularités en assainissement : LOGELHEIM est gérée par le SIE Plaine de l'Ill tandis que HIRTZFELDEN, ROGGENHOUSE et RUSTENHART sont des communes exclusivement en assainissement non collectif.

A l'issue d'une présentation sur les études et travaux réalisés en 2023, M. Jean-Paul BLASY évoque le bilan financier et techniques du service public d'assainissement collectif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **PREND ACTE** de la communication du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

5. CCARB – Rapport d'activités 2023

Monsieur le Maire rappelle les termes de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que « le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. »

Il est également précisé que ledit rapport a fait l'objet d'une transmission à l'ensemble du Conseil Municipal en vue de la préparation de la présente séance.

Ce rapport fait l'objet d'une communication au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

M. Sebastien STORCK, représentant de la commune au sein de la communauté de communes Alsace Rhin Brisach, présente le rapport annuel.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés **PREND ACTE** du rapport annuel 2023 de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, consultable en mairie.

6. Protocole d'accord sur l'organisation horaire du service technique

Monsieur Le Maire expose que les horaires actuels du service technique ne sont plus adaptés aux besoins réels de la collectivité.

Les agents travaillent selon un rythme différencié, en fonction de leur ancienneté. Les plus anciens du service travaillent 37 heures par semaine, ouvrant droit à un jour de RTT par mois, tandis que les nouveaux arrivés travaillent au rythme de 35 heures.

Dans un souci d'uniformiser le temps de travail au sein du service technique, une nouvelle réorganisation sur la base de 35 heures a été proposée à l'ensemble des agents du service technique. Les agents travaillant actuellement à 37 heures ne généreront plus de jours de RTT.

Après discussion, un protocole d'accord a été formalisé et signé le 14 octobre 2024 entre l'ensemble des agents et la collectivité, puis transmis au Centre de Gestion de la Fonction Publique du Haut-Rhin pour validation.

Il appartient désormais à l'Assemblée délibérante d'entériner définitivement le projet de protocole d'accord sur l'organisation horaire du service technique, étant entendu que la principale modification porte uniformisation des horaires du service.

Le projet de protocole présenté précise les horaires du service

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable n° CST 2024/400 émis par le Comité Social Territorial ;

CONSIDÉRANT que le personnel concerné a donné son accord à cette modification ;

Sur proposition de M. le Maire, **à l'unanimité** :

DECIDE d'approuver le nouveau protocole sur l'organisation horaire pour le personnel du service technique, validé par avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Haut-Rhin en date du 04/11/2024

PRECISE que ces nouvelles dispositions seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2025.

7. Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)**Le Conseil Municipal,**

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 714-13 ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la réponse ministérielle du 05 mai 2003 à la question écrite n° 12292 du 17 février 2003 (Assemblée nationale) ;

Vu la réponse ministérielle du 30 mai 2006 à la question écrite n° 88819 du 14 mars 2006 (Assemblée nationale) ;

Vu la saisine du comité social territorial ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) se compose :

- d'une part fixe ;
- et d'une part variable

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial à intervenir ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés,

I. Dispositions générales

À compter du 01/01/2025, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est instaurée, dans les conditions fixées par la présente délibération.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Les agents publics bénéficiaires de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché relevant du cadre d'emplois :

- des directeurs de police municipale, régis par le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- des chefs de service de police municipale, régis par le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

- des agents de police municipale, régis par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- des gardes champêtres, régis par le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres.

S'agissant des agents publics exerçant leurs fonctions à temps non complet ou à temps partiel, les montants de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont attribués au prorata de la durée hebdomadaire de service.

Par dérogation, s'agissant des agents publics exerçant leurs fonctions à temps partiel à raison d'une quotité égale à 80 ou 90 % d'un temps complet, cette fraction est égale respectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente-cinquièmes.

II. Dispositions relatives à la part fixe

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension (TIB + NBI), un taux individuel défini comme suit :

- **Un taux plafonné de 30 %** pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

L'autorité territoriale détermine, par arrêté individuel, le taux individuel de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) propre à chaque agent public bénéficiaire, lequel est modulable sur la base des critères suivants :

- niveau de responsabilité exercée / fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;
- expérience professionnelle acquise (élargissement des compétences, approfondissement des savoirs, consolidation des connaissances pratiques assimilées sur l'emploi).

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est maintenue selon les modalités définies par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

III. Dispositions relatives à la part variable

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel annuel (= prise en compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs).

Plus généralement, le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) repose sur l'appréciation de :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail ;

- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences de l'emploi ;
- à coopérer avec des partenaires internes ou externes ;
- son implication dans les projets du service ;
- sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel ;
- l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service.

Au regard de l'engagement professionnel et de la manière de servir, l'autorité territoriale détermine, par arrêté individuel, le montant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) propre à chaque agent public bénéficiaire, dans la limite des montants plafonds suivants :

- **5 000 € annuels** pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée annuellement. Toutefois, l'autorité territoriale dispose de la faculté de verser la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini.

IV. Dispositions transitoires

Lors de la première application des dispositions de la présente délibération, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le l'agent public bénéficiaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % (= part variable pouvant être versée mensuellement) et dans la limite du montant du plafond défini à la partie III.

8. DESIGNATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL DU RECENSEMENT DE LA POPULATION ET FIXATION DE LA REMUNERATION DES AGENTS ENQUETEURS

M. le Maire explique que la ville de Neuf-Brisach est concernée par une campagne de recensement qui aura lieu du 16/01/2025 au 15/02/2025

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2025 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs.

DECIDE, après en avoir délibéré,

Article 1 : Désignation du coordonnateur :

Monsieur le Maire désigne un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2025.

L'intéressé désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité :

- d'une décharge partielle de ses activités.
- d'IHTS s'il y est exigible ou autre indemnité du régime indemnitaire.

Article 2 : Recrutement des agents recenseurs.

D'ouvrir 5 emplois de vacataires pour assurer le recensement de la population qui aura lieu du 16 janvier au 15 février 2025.

D'établir le montant du bordereau de district à 15 €
la feuille logement remplie à 3 €
le bulletin individuel rempli à 4 €

La séance de formation sera rémunérée à 50 €

Article 3 : Inscription au budget.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

CHARGE, Monsieur le Maire et M. le Trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

9. ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION MUTUALISEE PREVOYANCE PROPOSEE PAR LE CDG 68 ET PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2025

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a lancé le chantier de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC).

Cette ordonnance rend **obligatoire la participation financière des employeurs publics à la PSC**. Cette obligation s'applique progressivement dans la FPT avec une prise en charge minimale sur des garanties minimales dès le 1^{er} janvier 2025 pour la Prévoyance et à compter du 1^{er} janvier 2026 pour la Santé.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le Centre de Gestion a mis en place une convention de participation pour la protection sociale complémentaire Prévoyance. Cette convention compte 349 collectivités/établissements et plus de 5 370 agents adhérents. Notre collectivité n'y adhère pas.

Souscrite auprès de Relyens / CNP Assurances pour une durée de 6 ans, cette convention devait arriver à son terme le 31 décembre 2024.

Compte tenu des différentes échéances annoncées et des nombreuses inconnues quant aux changements à venir, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a décidé de prolonger d'un an la convention de participation Prévoyance pour motif d'intérêt général soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Elle concerne les garanties incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).

Pour permettre aux collectivités de répondre à leurs obligations, le Centre de Gestion propose aux collectivités non adhérentes de se joindre à la convention. Aussi, il est possible d'adhérer à la convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2025 et de permettre ainsi aux agents de bénéficier d'une couverture Prévoyance adaptée et de qualité.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, art. L 827-1 et L 827-7 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 26 mars 2024 ;

Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 24 avril 2024 ;

Vu le débat d'orientation portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire en date du 17 Janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial n° 2024/390 en date du 28 Octobre 2024;

Le Conseil municipal

DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : de fixer le montant de participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque Prévoyance, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à **50 €/mois** à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance mise en place par le Centre de Gestion du Haut-Rhin et souscrite auprès de Relyens, à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an selon les taux de cotisation suivants :

	Niveau d'indemnisation	Taux au 01/01/2025
Incapacité	95 %	0,94 %
Invalidité	95 %	0,51 %
Perte de retraite	95 %	0,71 %
Décès / PTIA	100 %	0,34 %

AUTORISE M. le Maire à prendre et à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion.

10. PERSONNEL COMMUNAL : CADEAU DE NOËL AUX ENFANTS

Le Conseil Municipal est informé qu'il est de tradition d'attribuer à l'occasion des fêtes de fin d'année des bons d'achat aux enfants du personnel communal, âgés de moins de 16 ans.

Les bons sont établis au nom de l'enfant bénéficiaire et sont valables exclusivement dans les commerces de la Ville, à l'exception d'achat de boissons alcoolisées et de tabac.

Le montant attribué en 2023 était de 70 €.

Pour l'année 2024, 12 enfants sont concernés.

(2 en 2010 - 2 en 2011 – 2 en 2012 - 1 en 2013 – 2 en 2017 – 1 en 2021 – 1 en 2022 – 1 en 2024).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE d'attribuer des bons d'achat d'une valeur faciale de 70 € aux enfants du personnel communal, aux conditions susvisées (les crédits sont ouverts à l'article 6232).

11. AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BP 2025

M. le Maire rappelle l'opportunité pour les collectivités d'engager des travaux d'investissement nouveaux dès le début de l'année et avant le vote du budget primitif.

✓ Article L. 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de

son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Le Conseil Municipal,

VU l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

DECIDE d'autoriser M. le Maire, préalablement à l'adoption du budget primitif 2025, à engager, liquider et mandater dans la limite du quart des dépenses réelles d'investissement prévues au budget primitif 2024, les dépenses réelles d'investissement suivantes :

20 Immobilisations incorporelles	252 000.00 €	63 000.00 €
c/203	250 000.00 €	62 500.00 €
c/2051	2 000.00 €	500.00 €

204 Subventions d'équipement versées	172 000.00 €	43 000.00 €
c/20422	110 000.00 €	27 500.00 €
c/20415332	62 000.00 €	15 500.00 €

21 Immobilisations corporelles	1 745 000.00 €	436 250.00 €
c/2115	250 000.00 €	62 500.00 €
c/212	290 000.00 €	72 500.00 €
c/2131	580 000.00 €	145 000.00 €
c/2132	180 000.00 €	45 000.00 €
c/2135	155 000.00 €	38 750.00 €
c/2152	10 000.00 €	2 500.00 €
c/21538	90 000.00 €	22 500.00 €
c/2157	30 000.00 €	7 500.00 €
c/21611	62 000.00 €	15 500.00 €
c/2182	60 000.00 €	15 000.00 €
c/2183	15 000.00 €	3 750.00 €
c/2184	3 000.00 €	750.00 €
c/2188	20 000.00 €	5 000.00 €

23 Immobilisations en cours	3 213 500.00 €	803 375.00 €
c/231	3 213 500.00 €	803 375.50 €
TOTAL	5 382 500.00 €	1 345 625.00 €

12. CONVENTION DE REALISATION ET FINANCEMENT RELATIVE A L'AMENAGEMENT D'UN QUAI D'ARRET ROUTIER

M. le Maire rappelle que la Ville de Neuf-Brisach est desservie par deux lignes régulières ainsi que par des circuits spécialisés régionaux de transports scolaires.

Conformément aux dispositions du projet THNS (Transport à Haut Niveau de Service), et dans le cadre de la réfection récente de la rue de Bâle, il a été décidé de déplacer l'arrêt de bus principal de la Ville (situé au niveau de l'Office du Tourisme) sur la Place de la porte de Bâle.

Ce nouveau quai d'arrêt de bus qui fait l'objet d'un aménagement qualitatif, présente en outre l'intérêt d'une desserte sécurisée pour les usagers, répondant aux normes d'accessibilité.

A ce titre, il s'inscrit dans le cadre des objectifs du Dispositif d'Intervention régional d'Intermodalité Grand Est (DIRIGE) voté en commission permanente de la région Grand Est le 10/02/2023 et s'avère susceptible de donner lieu à une participation de la région, de l'ordre de 50 % de la dépense HT, laquelle s'élève à 18 277.25 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

Oùï l'exposé du Maire,

Considérant que l'aménagement du nouveau quai routier de la Place de la Porte de Bâle répond aux critères de subventionnement de la région Grand Est

DECIDE

D'approuver le projet de convention de réalisation et de financement relative à l'aménagement d'un quai d'arrêt routier à intervenir avec la Région Grand est

CHARGE M. le Maire de signer tout acte ou document relatif à l'application de la présente délibération.

Séance levée à 21h

Tableau des signatures

Pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil municipal de la
Ville de Neuf-Brisach de la séance du 4 novembre 2024

ORDRE DU JOUR

- 1. Approbation du PV du 7 octobre 2024**
- 2. Délégation de service public : rapport annuel d'activité 2023 - Camping Vauban**
- 3. Convention Périscolaire FDFC Alsace 2024-2025**
- 4. Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement 2023**
- 5. CCARB – Rapport d'activités 2023**
- 6. Protocole d'accord sur l'organisation horaire du service technique**
- 7. Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)**
- 8. Désignation du coordonnateur communal du recensement de la population et fixation de la rémunération des agents enquêteurs**
- 9. Adhésion à la Convention de participation mutualisée Prévoyance proposée par le CDG 68 et participation de la collectivité au financement de la protection sociale complémentaire prévoyance à compter du 1er janvier 2025**
- 10. Personnel communal : cadeau de Noël aux enfants**
- 11. Autorisation d'engagement de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2025**
- 12. Convention de réalisation et financement relative à l'aménagement d'un quai d'arrêt routier**

Nom et prénom	Qualité	Signature
ALVAREZ Richard	Maire	
HEGY Katia	Secrétaire générale	